VEREINIGUNG SCHWEIZER INNENARCHITEKTEN/ARCHITEKTINNEN
ASSOCIATION SUISSE DES ARCHITECTES D'INTERIEUR
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEGLI ARCHITETTI D'INTERNI

WEINBERGSTRASSE 31, CH–8006 ZÜRICH
TELEFON 044 266 64 60, FAX 044 262 29 96
E-MAIL: INFO@VSI-ASAI.CH, WWW.VSI-ASAI.CH

Règlement d'admission

Principes **1**

1.1 Peuvent être admis comme membres de la VSI. ASAI. les professionnel(le)s qualifié(e)s en architecture d'intérieur de par leur formation et leurs réalisations professionnelles. Ils sont admis sur demande, sur la base de ce règlement d'admission et des statuts (art. 2 et s.~~2.1.1, 2.3.1 et 4.5.1~~).

1.2 Les dispositions concernant l'admission de membres associés ~~et extraordinaires~~ restent réservées (statuts chiffre ~~2.1.8~~2.2.5).

Qualification **2** Les candidats doivent faire preuve des qualifications suivantes :

2.1 L' ECIA (European Council of Interior Architects) ~~exige~~requiert que les futur(e)s membres soient :

- des personnes qui, de par leur formation, expériences et connaissances spécifiques sont à même d'exercer la profession d'architecte d'intérieur et de percevoir les problèmes concernant la fonction et la qualité des espaces intérieurs, de les étudier et de les résoudre
- de manière créative.
- de réaliser des avants-projets et projets d'intérieur et, en particulier, d'analyser, de projeter et d'élaborer des prestations de stylisme, puis de les exécuter, de surveiller la réalisation de la conception architecturale et de conduire les travaux, en mettant en pratique leurs connaissances spécifiques sur la construction des intérieurs, sur les contraintes et les lois, ainsi que sur les équipements, les matériaux et l'aménagement utilisés
- d'établir des documents et dessins en rapport avec le projet.

2.2 Ces personnes doivent avoir acquis un diplôme de bachelor dans le domaine de l'architecture d'intérieur accordé par une Haute Ecole reconnue par ~~l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)~~le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou par l'ECIA ; elles doivent en outre faire la preuve d'une pratique suffisante de quatre ans après leurs études,

OU

avoir acquis un diplôme de master dans le domaine de l'architecture d'intérieur accordé par une Haute Ecole reconnue par ~~l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)~~ le SEFRI ou par l'ECIA, faisant ensuite la preuve d'une pratique d'une durée d'au moins un an

OU

démontrer en présentant des travaux personnels qu'elles ont acquis un savoir et une expérience comparables durant une pratique professionnelle d'une durée d'au moins sept ans et demi.

Concernant celles qui n'ont pas suivi une formation suffisante, on considèrera qu'un an et demi de pratique constitue l'équivalent d'un an de formation. Les années de pratique au sein d'un bureau d'architecture d'intérieur ou d'architecture ou à titre indépendant devront être documentées par des certificats de travail ou par la présentation de travaux personnels.

Les formations en architecture d'intérieur de niveau Haute Ecole seront chiffrées en fonction de leur durée réelle.

Il en va de même des formations en architecture d'intérieur régies par les anciens règlements de formation.

2.3 Les architectes d'intérieur qui sont déjà membres d'une organisation ECIA étrangère devront remplir au moins les critères de formation suivants :

Cinq ans de formation professionnelle satisfaisant aux conditions posées par la Charte de l'ECIA, plus un an de pratique à titre salarié ou indépendant ; ces années devront être documentées par des certificats de travail ou par la présentation de travaux personnels

OU

quatre ans de formation professionnelle satisfaisant aux conditions posées par la Charte de l'ECIA, plus deux ans de pratique à titre salarié ou indépendant ; ces années devront être documentées par des certificats de travail ou par la présentation de travaux personnels

OU

concernant les personnes qui n'ont pas suivi une formation suffisante, on considèrera qu'un an et demi de pratique est équivalent à un an de formation. Les années de pratique au sein d'un bureau d'architecture d'intérieur ou d'architecture ou à titre indépendant devront être documentées par des certificats de travail ou par la présentation de travaux personnels.

2.4 C'est la commission d'admission qui prend les décisions concernant la manière dont d'autres formations seront comptabilisées.

Candidature **3**

3.1 Le candidat / la candidate présente la demande d'admission avec les documents suivants:

3.2 Des indications sur sa formation, son expérience et son activité professionnelle actuelle.

3.3 Deux références de membres de la VSI. ASAI. ou d'autres professionnel(le)s qualifié(e)s.

3.4 Des diplômes et/ou des certificats de travail.

3.5 Concernant les requérants porteurs d'un diplôme de bachelor ou de master acquis au sein d'une Haute Ecole reconnue par l'~~OFFT~~le SEFRI ou dans le cadre d'une formation reconnue par l'ECIA, il suffit - en outre de la preuve d'une pratique suffisante - de présenter une copie du diplôme.

Tous les autres devront présenter un dossier personnel de leurs réalisations faisant ressortir les différents domaines d'activité de l'architecte d'intérieur dans lesquels ils ont travaillé. Le

dossier doit faire apparaître pour chaque projet son évolution sur la base d'esquisses, de descriptifs et de détails, de plans ou de maquettes, de photos, descriptions, etc. Tous ces éléments doivent démontrer clairement comment chaque projet a évolué.

3.6 Pour les dossiers présentés par des architectes d'intérieur salariés, la part de la participation personnelle à chaque projet doit être définie précisément.

3.7 Le comité ASAI peut conseiller à la commission d'admission d'inviter des professionnels de l'architecture d'intérieur qui ont fait leurs preuves à devenir membres de l'association. Dans ce cas, il suffira que ces personnes remplissent un formulaire de demande, indépendamment de leur formation.

Procédure **4**

4.1 Les demandes d'admission peuvent être présentées au secrétariat deux fois par an jusqu'au 20 avril, resp. 20 octobre. Le jugement est prononcé dans les deux mois suivants.

4.2 Les délégué(e)s aux admissions jugent les candidatures selon le règlement et les statuts. Les délégué(e)s désignent leur président, qui décide en cas d'égalité des voix. Pour que les décisions prises soient valables, la majorité des voix des membres présents est exigée.

4.3 Ne seront traitées que les demandes comprenant un dossier complet.

4.4 Les délégué(e)s peuvent admettre, rejeter ou mettre en suspens le dossier du candidat.

4.5 Les candidat(e)s peuvent être invité(e)s à un entretien.

Recours / nouvelle demande **5**

5.1 Les candidat(e)s dont l'admission est refusée ont la possibilité de présenter au comité directeur un recours écrit motivé dans les 15 jours suivant l'annonce du rejet. Le comité prend une décision définitive après consultation des délégué(e)s.

5.2 Un délai minimum d'un an après la première requête est nécessaire avant le dépôt d'une nouvelle demande d'admission.

Admissions spéciales **6.0**

6.1 **Les membres bureaux sont examinés par la commission d'admission et remplissent les conditions suivantes:**
- les prestations d'aménagement en architecture d'intérieur doivent être établies dans les statuts.
- Au moins l'un des membres de la direction doit être membre actif.

6.2 **Les membres promoteurs** sont désignés par le comité.

6.3 **Les membres juniors:**
peuvent être admis avec ou sans dossier conformément aux conditions normales d'admission. Ils ne disposent cependant pas de l'expérience requise. Pour devenir membre actif, la procédure régulière s'applique. Au plus tard lorsqu'ils ont acquis l'expérience requise.

6.4 **Les membres invités:**
En accord avec le European Council of Interior Architects ECIA, les conditions d'admission sont soumises à examen par la commission d'admission.

6.5 **Les membres associés**:
La demande d'admission est présentée par le comité aux membres de la commission pour l'admission des membres qui valident les admissions à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

6.6 **Personnalités**:
Elles sont désignées par le comité et validées par l'assemblée générale.